

Entreprise

Management

>> Droits du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Travail le dimanche : jour de repos et majoration de salaire

Le Code du travail (articles L.3132-1, L.3132-2 et L.3132-3) précise qu'il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un salarié et que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Un employeur ne peut occuper un salarié plus de 6 jours consécutifs par semaine. Un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures doit donc être respecté et donné le dimanche ou exceptionnellement un autre jour de la semaine.

Un jour de repos hebdomadaire

Le jour de repos hebdomadaire répond à une obligation légale à la charge de l'employeur. Les parties ne peuvent renoncer à ce repos même d'un commun accord.

Il n'existe pas d'obligation générale de majoration du salaire le dimanche. Certaines professions bénéficient d'une majoration définie par le Code du travail. Par contre, le salarié doit toujours bénéficier en contrepartie d'un repos hebdomadaire.

Il faut noter qu'il est essentiel de se référer aux conventions collectives qui prévoient le plus souvent une majoration.

Majoration de salaire le dimanche

Pour le personnel auxiliaire, la convention collective 3282 prévoit à l'article 21 bis : « Dans le cadre du service continu, les salariés qui assurent un service pendant les dimanches ou les jours fériés percevront une indemnité égale à 15 % du salaire horaire de leur catégorie ».

Pour le personnel vétérinaire, la convention collective 3332 précise pour les cadres intégrés : « En service de garde de nuit, dimanche ou jour férié, pour chaque heure de garde, une indemnité sera versée qui est au moins égale à 20 % du salaire horaire de la catégorie et qui s'ajoute aux heures supplémentaires éventuelles ».

Les vétérinaires cadres rémunérés au forfait annuel en jours doivent bénéficier des dispositions attachées au repos hebdomadaire. Mais ils peuvent être amenés à travailler un dimanche et bénéficient alors d'un autre jour de repos de 24 heures auquel s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures (soit un total de 35 heures consécutives). Si le dimanche est travaillé dans le cadre du forfait annuel, il n'y a pas de majoration de salaire. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Un employeur ne peut occuper un salarié plus de 6 jours consécutifs par semaine.

